

Tribunal de commerce de Reims

20 mars 2007

BNP Paribas condamné

ref : AFUB - TC - 070320A

*chèque, falsification
(somme), employé,
victime (faute),
responsabilité bancaire.*

Rappelant une solution aujourd'hui établie en matière de falsification des chèques, le tribunal en fait application en l'espèce où la fraude avait été commise par le comptable de la victime :

" Le comptable falsifiait le montant de ses salaires réglés par chèques, transformant la somme de 3.021 Frs en 13.021 Frs ; 9 chèques comportent des ratures visibles à l'œil nu dans le libellé du montant en lettres ;

Ces chèques falsifiés postérieurement à leur émission engagent bien la responsabilité de la banque (art.L.131-2 et L.131-38 du Code Monétaire et Financier) ; la BNP, par un courrier du 10 janvier 2000, propose une indemnisation reconnaissant de ce fait une part de responsabilité dans les dommages subis par cette dernière; la BNP est responsable du préjudice subi concernant la somme de 17.866,53euros correspondant à neuf chèques falsifiés de façons grossière et apparente. "

La BNP est condamnée à payer à son client la somme de 17.866 €, étant déclarée responsable pour une partie du préjudice, ceci à raison de la faute de le victime qui, pendant plus de dix ans, n'a pas surveillé ni ses relevés comptables ni ses carnets de chèques.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 13 juin, 2007